



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON
DU LUNDI 18 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le douze juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Chantal COUDURIER, Maire.

Etaient présents : MMES C. BOEX, A. COLLOMB, C. COUDURIER, V. GAUDERON,
A. LASSUS, L. MISSILLIER,
MM. R. DECARROUX, B. DUNAND, M. FLOQUET, S. GAILLARD,
A. HEMISSI, J.-P. LE JONCOUR, D. PAULME, R. PIOUTAZ

Absents excusés : MME C. BOURGEOIS donne procuration à M. B. DUNAND,
MME B. CAUL-FUTY donne procuration à MME C. BOEX,
M. P. COURTIN donne procuration à MME C. COUDURIER,
M. G. VELLUZ donne procuration à M. D. PAULME,
MME V. RIDREAU

Secrétaire de séance : M. J.-P. LE JONCOUR

❧❧❧❧❧❧❧❧❧❧

Le quorum est constaté, la réunion peut débiter.

❧❧❧❧❧❧

Monsieur Jean-Pierre LE JONCOUR est désigné secrétaire de séance.

❧❧❧❧❧❧

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle approuve l'ordre du jour présenté.

A l'unanimité des présents, l'ordre du jour est adopté.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2022
- Délibérations :
 1. Fête foraine 2022 : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public
 2. Clôture de la régie d'avances « service finances »
 3. Clôture de la régie d'avances « activités jeunesse et servie périscolaire »
 4. Clôture de la régie de recettes « activités jeunesse »
 5. Adoption du nouveau Projet éducatif de territoire 2022-2025
 6. Actualisation de l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 7. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Rapport des commissions et groupements
- Questions et sujets divers
- Calendrier municipal

S É A N C E

§ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022

Aucune remarque orale n'est faite.

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 13 juin 2022.

DÉLIBÉRATIONS

1.	FÊTE FORAINE 2022 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Délibération n° 2022-46
-----------	--

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les forains et l'APE d'Arenthon souhaitent organiser une fête foraine du 19 au 21 août 2022 avec l'installation de plusieurs stands et manèges sur le Champ de Foire.

Madame le Maire propose de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour une superficie de 2 200 m², à hauteur de **six cents cinquante euros (650,00 €)** pour les trois jours de manifestations.

***Le Conseil municipal après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **EST FAVORABLE** à l'organisation d'une fête foraine du 19 au 21 août 2022 sur le Champ de Foire ;
- ✓ **APPROUVE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public mentionné ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y référant.

2.

**CLÔTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES « SERVICE FINANCES »
Délibération n° 2022-47**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-24 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies de la Commune en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rationalisation des régies sur demande des services de la DGFIP ;

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **CLÔTURE** la régie d'avance « Service finances » à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ✓ **DIT** que les dépenses afférentes à ce service seront intégrées dans une régie unique de recettes et d'avance ;
- ✓ **MET FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- ✓ **CHARGE** le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Arenthon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3.	CLÔTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES « ACTIVITÉS JEUNESSE 12 -17 ET SERVICE PÉRISCOLAIRE » Délibération n° 2022-48
-----------	--

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-24 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies de la Commune en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rationalisation des régies sur demande des services de la DGFIP ;

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **CLÔTURE** la régie d'avances « Activités jeunesse 12 -17 ans et service périscolaire » à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- ✓ **DIT** que les dépenses afférentes à ces services seront intégrées dans une régie unique de recettes et avances ;
- ✓ **MET FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- ✓ **CHARGE** le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Arenthon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4.	CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES « ACTIVITÉS JEUNESSE ET SPORT POUR LES 12 -17 ANS » Délibération n° 2022-49
-----------	--

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-24 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies de la Commune en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rationalisation des régies sur demande des services de la DGFIP ;

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **CLÔTURE** la régie de recettes « Activités jeunesse et sport pour les 12 -17 ans » à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ✓ **MET FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- ✓ **CHARGE** le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Arenthon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5.

ADOPTION DU NOUVEAU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2022-2025
Délibération n° 2022-50

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation et notamment son article 551-1 qui définit le Projet Educatif de Territoire,

Selon l'article L.551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.) associant notamment, aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

La commune d'Arenthon a adopté en 2017 un projet éducatif de territoire pour la période 2017-2021, puis prolongé d'un an pour 2021-2022. Ce projet arrive à échéance cette année.

Il est donc nécessaire d'adopter un nouveau projet éducatif de territoire. Un travail de bilan a été réalisé pour la période 2017-2022 et une concertation mise en place avec les acteurs du territoire. Il débouche de ce travail un nouveau projet éducatif de territoire couvrant la période 2022-2025.

Ce nouveau plan contient 3 orientations stratégiques :

- Permettre aux enfants d'être respectés en fonction de leurs besoins durant les différentes étapes de leur développement ;
- Permettre aux enfants de s'épanouir et de s'ouvrir au monde ;
- Aider les enfants à devenir les citoyens de demain.

Par ailleurs, un enseignement du PEDT précédent conduit à revoir la gouvernance de ce nouveau plan. Pour qu'il vive, le comité de pilotage se réunira à minima une fois par an, pour faire un bilan de l'année et préparer la période suivante. Des réunions thématiques pourront être mises en place entre les réunions du comité, en cas de besoin.

Une évaluation annuelle sera conduite pour s'assurer de l'atteinte des objectifs.

***Le Conseil municipal après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement du Projet éducatif de territoire tel qu'annexé à la présente délibération, pour les trois prochaines années scolaires (2022-2025) ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire avec les institutions signataires et à procéder à toutes les formalités en résultant.

6.

**ACTUALISATION DE L'APPLICATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE
POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
Délibération n° 2022-51**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°5 en date du 1^{er} février 2010 portant régime indemnitaire 2010 du personnel communal et précisant l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2020-70 en date du 7 décembre 2020 portant majoration des heures complémentaires,

Vu la délibération n°2021-42 en date du 12 juillet 2021 portant organisation du temps de travail et respect de la règle des 1 607 heures de travail annuel,

Vu la délibération n°2021-56 en date du 11 octobre 2021 portant actualisation de l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser la délibération relative à l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), suite à la mise à jour du tableau des effectifs intégrant des grades actuellement non concernés par l'IHTS.

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques ;

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées à compenser ou à rémunérer pour chaque agent à temps complet ou non complet ne pourra pas dépasser le contingent mensuel de 25 heures, sauf en cas de circonstances exceptionnels qui le justifieraient et pour une période limitée ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit être, en priorité, réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- IHTS des 14 premières heures : majoration de 25 %,
- IHTS des 11 heures suivantes : majoration de 27 %,
- IHTS des heures de nuit (22h-7h) : majoration de 100 %,
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : majoration de 66%.

Considérant que les heures complémentaires sont majorées de 10 % dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes, en vertu de la délibération n° 2020-70 en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **ANNULE** et **REMPLECE** la délibération n° 2021-56 en date du 11 octobre 2021 portant actualisation de l'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FILLIERE	CADRE D'EMPLOI
Filière administrative	Rédacteurs territoriaux
	Adjointes administratifs territoriaux
Filière animation	Animateurs
	Adjointes d'animation territoriaux
Filière culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjointes du patrimoine
Filière technique	Techniciens
	Adjointes techniques territoriaux

- ✓ **DIT** que la liste des postes n'est pas exhaustive. Elle sera alimentée automatiquement par les délibérations créant des postes au sein des services qui dépendent des cadres d'emplois prévus ci-dessus ;
- ✓ **APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la présente délibération ;
- ✓ **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- ✓ **DÉCIDE** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif validé par le responsable de service et le Directeur général des services ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

7.	MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Délibération n° 2022-52
-----------	---

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-19 en date du 2 mars 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie en date du 15 juin 2017,

CONSIDERANT la délibération n° 2022-41 en date du 13 juin 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs intégrant des grades actuellement non concernés par le RIFSEEP,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, techniciens, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine et opérateurs des activités physiques et sportives.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives,
- ✓ animateurs,
- ✓ techniciens,
- ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des activités physiques et sportives,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ adjoints du patrimoine,
- ✓ agents de maîtrise,
- ✓ adjoints techniques.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Directeur général des services
2	- Responsable d'un service (urbanisme, comptabilité/finances, enfance/jeunesse)
3	/
4	/

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Attachés	1	36 210 €	6 390 €

B. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Directeur général des services
2	- Responsable d'un service (urbanisme, comptabilité/finances, enfance/jeunesse)
3	/

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €

C. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Bibliothécaire avec encadrement
2	- Bibliothécaire sans encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	2 280 €
	2	14 960 €	2 040 €

D. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	/
2	- Responsable du Pôle Jeunesse et Sport du Service Enfance Jeunesse et Sport
3	/

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2	16 015 €	2 185 €

E. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	/
2	- Directeur du Service Enfance Jeunesse et Sport
3	/

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Animateurs	2	16 015 €	2 185 €

F. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	/
2	- Responsable des services techniques
3	/

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Techniciens	2	18 580 €	2 535 €

G. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Agent chargé de la comptabilité et des finances - Agent chargé de l'urbanisme et des élections
2	- Assistant polyvalent / Agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

H. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable du Pôle Jeunesse et Sport du Service Enfance Jeunesse et Sport
2	- Animateur

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

I. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Bibliothécaire avec encadrement
2	- Bibliothécaire sans encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints du patrimoine	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

J. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable des services techniques
2	- Agent polyvalent des services techniques - Agent de restauration / Animateur

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réactivité de l'agent face aux demandes des élus et/ou des responsables de services (0 à 25 %)
- Réalisation des objectifs (0 à 25 %)
- Manière de servir / Disponibilité / Adaptabilité / Esprit d'équipe (0 à 25 %)
- Prise en compte des absences injustifiées et des retards (0 à 25 %).

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en deux fractions (juin et décembre).

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), les modalités de versement pendant les absences sont les suivantes :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ✓ **ACTUALISE** la liste des cadres d'emplois concernés par l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- ✓ **CONFIRME** l'instauration d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts (IFSE et CIA) de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ✓ **PRÉVOIT** l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

La commission du 16 juin 2022

➤ Déclarations préalables accordées :

EDF ENR (Pour Monsieur Andy CHAUX)
380, Route de Fessy
Zone UC : urbanisation des hameaux

Pose panneaux photovoltaïques

Monsieur Thibault DUCREY
3555, Route de Bonneville
Zone UC : urbanisation des hameaux

Création ouverture + pose vélux

Madame Audrey MORETTI
156, Route de Reignier
Zone UB1 : extensions autour du chef-lieu

Fermeture terrasse existante

La commission du 30 juin 2022

➤ Déclarations préalables accordées :

SAS Nouvel R
Pour Monsieur Jean-Marc CLAMARON
95, Lotissement de Chanrou
Zone UC : urbanisation des hameaux

Pose panneaux photovoltaïques

Monsieur Yannick MAZABRARD
173, Chemin du Peuplier
Zone UC : urbanisation des hameaux
Zone Ap ; zone agricole protégée
Zone Nh : zone naturelle humide

Mur + clôture

La commission du 11 juillet 2022

➤ Déclarations préalables accordées :

Monsieur Noël CASSET
416, Route du Salève
Zone UC : urbanisation des hameaux

Pose panneaux photovoltaïques

Monsieur Cyrille GUERIN
20, Chemin du Peuplier
Zone UC : urbanisation des hameaux

Pergola + terrasse

Monsieur Anis HEMISSI
7, Route de Reignier
Zone UA : centre ancien du chef-lieu

Remplacement porte d'entrée

Liste des permis accordés :

- ↳ PC 2021/25 délivré le 09/06/2022, pour la construction d'un carport et la modification de l'aspect extérieur du garage au nom de Monsieur et Madame Farid et Sonia BARZEM la SCI MB IMMO (43, Route de Chevilly)
- ↳ PC 2021/208 M01 délivré le 09/06/2022, pour plusieurs modifications au permis de construire (installation clôture, matériaux portes et garage, matériaux toiture, revêtement places de stationnement, agrandissement construction) au nom de SAS Passion Immo (23 et 23 Bis, Route de la Papeterie)
- ↳ PC 2021/27 délivré le 18/06/2022, pour la construction d'un abri de jardin au nom de Monsieur Jean-Marc AMOMO (75, Lotissement Le Pré de Berny).

COMMISSIONS ET GROUPEMENTS

§ COMMISSION AMÉNAGEMENT DU VILLAGE / PATRIMOINE

- Madame le Maire informe les conseillers que la Commission a décidé de retenir 4 candidats, dans le cadre du projet d'urbanisation du centre village. Ces 4 candidats devront déposer leurs offres au plus tard le 3 octobre prochain.
La réunion de sélection du candidat définitif et de l'offre retenue aura lieu le jeudi 10 novembre à 15h00 en Mairie.

§ COMMISSION TRAVAUX / BÂTIMENTS

- Des films solaires ont été posés sur toutes les fenêtres de la Maison communale Alain Velluz en raison de problèmes thermiques au sein du bâtiment. Les professionnels de santé vont être sollicités afin de connaître leur retour sur l'installation de ces filtres.
Suite à la réception d'un courrier du CME concernant la cantine, il a été également décidé d'installer des films solaires sur toutes les baies vitrées de la cantine.
Enfin, des films solaires ont été installés pour les classes 5 et 6 très exposées au soleil.
Les problématiques thermiques des classes de l'ancien bâtiment de l'école seront étudiées au moment de la rénovation du bâtiment.

§ COMMISSION VOIRIES / RUISSELLEMENT

- Madame le Maire informe l'assemblée que l'enquête publique relative au projet de réaménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et de création d'un giratoire sur la RD903 au lieu-dit de Chevilly aura lieu du 22 août au 19 septembre 2022.
4 permanences seront organisées :
 - Permanences en Mairie de Cornier :
 - Lundi 22/08 9h-12h
 - Lundi 19/09 15h-18h
 - Permanences en Mairie d'Arenthon :
 - Mercredi 31/08 14h-17h
 - Lundi 12/09 9h-12h.

§ COMMISSION ENVIRONNEMENT / AGRICULTURE / MOBILITÉ

- Madame BOEX présente le circuit de la prochaine Randonnées du Terroir qui aura lieu le samedi 1^{er} octobre 2022 :
 - Départ depuis la ferme FLOQUET avec visite de la ferme, dégustation de lait, et peut être de cidre de pommes.
 - Promenade jusqu'à la Pierre Balmyre, avec explications sur la géologie et la botanique, narration de contes et légendes durant le parcours, et retours vers la Pierre des 4 Communes.
 - Arrivée au Châtelet, visite du moulin, contes et légendes de ce lieu particulier avec sa tour, le four à pain, puis apéritif gourmand du terroir.
- Madame LASSUS indique que toutes les parcelles des jardins collectifs ont été attribuées et qu'une formation sur le compostage a été organisée début juillet.

§ COMMISSION ECOLE / JEUNESSE / SPORTS

- Madame COLLOMB fait un retour sur le conseil d'école et remercie les bénévoles de la bibliothèque qui assurent l'accueil des classes.
- Un effectif de 143 enfants est prévu à la rentrée scolaire 2022, avec l'ouverture d'une 6^{ème} classe qui a été équipée (nouveau mobilier et tableau interactif) pour un montant d'environ 12 000 € TTC.
- Madame COLLOMB fait un point sur cette première année d'exercice du CME. Il en retourne que la durée de mandat d'un an est trop courte. Par conséquent, le COPIL a fixé la durée du mandat du CME à 2 ans, avec l'élection de 5 CM1 et 5 CM2.
Les réunions du CME auront désormais lieu le mardi soir à 18h00.
- Un échange avec les jeunes du PAJ et des jeunes de la Commune de Saint-Pierre-la-Noue en Charente-Maritime était prévu cette semaine, avec leur venue en Haute-Savoie. En raison d'un problème de transport, leur séjour a donc été annulé. Mais le PAJ a tout de même maintenu le séjour au Chalet des Brasses pour les jeunes d'Arenthon.

§ COMMISSION SOCIALE

- Le repas des Aînés organisé le 26 juin dernier a rassemblé plus d'une soixantaine de personnes très satisfaites de pouvoir se retrouver pour un moment convivial. Deux élus du CME étaient également présentes pour aider au service du repas.

§ COMMISSION CULTURE / BIBLIOTHÈQUE

- La fermeture estivale de la bibliothèque aura lieu du 30 juillet au 16 août 2022.
- Les ateliers informatiques reprendront à l'automne avec la fixation d'un planning annuel. L'ensemble des élus remercie les bénévoles de la bibliothèque et des ateliers informatiques pour leur disponibilité et leur implication.

§ COMMISSION VIE ASSOCIATIVE / ANIMATION

- L'association 9 JUGOVICA renouvelle sa demande de mise à disposition de la salle communale pour les cours de serbe pour l'année scolaire 2022-2023. Il a été constaté quelques incivilités sur cette fin d'année scolaire. Par conséquent, le Conseil municipal décide de renouveler la mise à disposition de la salle communale, tout en demandant à ce que les règles de respect des commerçants et du cadre de vie environnant soient rappelées à l'association. La convention pourra être dénoncée à tout moment en cas de non respect des règles.

§ COMMISSION COMMUNICATION / BIEN VIVRE ENSEMBLE

- Une réunion de travail pour avancer sur la nouvelle plaquette de présentation de la Commune est prévue le mardi 26 juillet à 18h00 chez Lise MISSILLIER.

§ GESTION DU PERSONNEL

- Monsieur Jean-Sébastien ESCALON-DESTRUEL, Directeur général des services, fait le point sur les recrutements.
Quatre agents ont été recrutés :
 - Madame Lydie BIANCO au poste de Responsable du service Comptabilité / Finances / Paies : tuilage en cours puis arrivée le 14/09/2022 ;
 - Monsieur Johnny ABITBOL au poste d'animateur périscolaire et extrascolaire profil sportif, à compter du 30/08/2022 ;
 - Madame Isaline DI BARTOLO au poste d'animatrice cantine / périscolaire du soir et agent d'entretien cantine, à compter du 30/08/2022.
 - Madame Frédérique SILLAUME, au poste d'animatrice cantine et agent d'entretien de la salle périscolaire, à compter du 30/08/2022.Un poste d'animateur cantine / périscolaire du matin est encore à pourvoir.

§ COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

- Suite au renouvellement du Conseil municipal de la Ville de La Roche-sur-Foron, de nouvelles élections ont été organisées au sein de la CCPR. Monsieur David RATSIMBA, Maire d'Eteaux, a été élu Président de la CCPR, ainsi que 8 vice-présidents dont le Maire d'Arenthon et 4 conseillers délégués.

§ SYNDICAT DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

- Monsieur DECARROUX indique que les travaux d'extension de la station d'épuration du SRB arrivent à leur terme, avec une unité de production de biométhane. Le SRB est en attente du raccordement de la conduite de gaz entre la STEP et le réseau public.

SUJETS ET QUESTIONS DIVERS

- Madame le Maire informe les conseillers qu'une rencontre entre le Crédit agricole, la Commune et nos avocats respectifs a été organisée afin d'avancer sur le sujet des équipements publics au sein du Lotissement Les Jardins du Château. Une expertise en vue de chiffrer les travaux de remise aux normes des équipements publics à rétrocéder a été réalisée, suite au constat de nombreuses malfaçons :

- Eclairage public : 60 000 €,
- Plateforme ordures ménagères : 10 000 €,
- Gestion des eaux pluviales : 289 000 €.

Le Crédit agricole a demandé au Tribunal de désigner un administrateur qui fera office de maître d'œuvre pour le suivi des travaux de remise aux normes.

Après discussion, le Crédit agricole est prêt à réaliser ces travaux et à rétrocéder les équipements publics à la Commune après travaux.

S'agissant des logements, le bâtiment collectif privé sera achevé et la maison située près du collectif sera détruite et reconstruite.

En ce qui concerne le terrain appartenant à Haute-Savoie Habitat sur lequel devait être réalisé le collectif de logements sociaux, il a été proposé par le Crédit agricole que la Commune rachète ce tènement.

Etant donné le montant important des travaux de mise aux normes des équipements publics pris en charge par le Crédit agricole, Madame le Maire estime qu'il serait opportun que la Commune achète le terrain appartenant à Haute-Savoie Habitat. Au vu de l'estimation de France Domaine qui fixait le prix du terrain à 120 € le m², il est proposé un prix de 100 000 € pour un tènement de 938 m².

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'acquérir ce terrain pour un montant de 100 000 €, sous réserve que le Crédit agricole prenne bien en charge l'ensemble des dépenses d'équipements publics.

Madame le Maire conclut en indiquant qu'une lettre d'intention va être rédigée, afin d'informer le Crédit agricole de la décision du Conseil municipal. Une convention entre la Commune et le Crédit agricole sera conclue et validée par le Conseil municipal, puis une réunion sera organisée avec les propriétaires.

- Suite à la présentation de Monsieur Farid AIT-BALLA pour son projet de boulangerie au sein de la maison mitoyenne appartenant à la Commune au centre village, avant la séance publique du Conseil municipal, Madame le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux pour ce projet.

L'ensemble des élus est favorable à l'installation d'un commerce de service dans ce bâtiment. La boulangerie proposera de la vente de pains et pâtisseries, avec un coin restauration à l'étage et une terrasse à l'extérieur.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal avait fixé le prix de vente à hauteur de 200 € le m², conformément à sa décision du 12 avril 2021.

Le terrain mesurant 476 m², il est proposé un prix de 95 000 €.

A la majorité, avec 16 voix pour (dont les procurations) et 2 abstentions (DUNAND et PIOUTAZ), le Conseil municipal décide de vendre le terrain sur lequel se situe la maison mitoyenne, d'une superficie de 476 m², à Monsieur Farid AIT-BALLA au prix de 95 000 €. Une délibération sera prise lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

- Monsieur PIOUTAZ sollicite Madame le Maire sur l'obtention d'un permis au nom de Gelone Immobilier, relatif au secteur de l'ancienne 3^{ème} tranche du Lotissement Les Jardins du Château.

Madame le Maire rappelle qu'un nouveau permis a été déposé sur ce tènement par un nouveau promoteur pour des maisons multigénérationnelles, et indique que celui-ci va être refusé en raison de nombreux points importants non conformes.

Monsieur PIOUTAZ s'insurge du refus, indiquant que ce permis reprend le permis initialement autorisé.

Madame le Maire répond qu'il s'agit là d'un nouveau permis et non de la continuité du Lotissement Les Jardins du château. Comme indiqué précédemment, de nombreuses malfaçons sur les équipements du Lotissement Les Jardins du Château ont été constatés (principalement en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales), il n'est donc pas concevable d'autoriser ce permis en s'appuyant sur des équipements privés et de surcroît non conformes.

Par ailleurs, le permis évoque une rétrocession d'équipements publics qui n'a aucunement été évoquée au préalable entre la Commune et ce constructeur.

Enfin, Madame le Maire s'interroge sur l'impartialité de Monsieur PIOUTAZ dans ce dossier, étant donné son intérêt marqué pour ce terrain et le projet de construction de Gelone Immobilier. Monsieur PIOUTAZ répond que ce n'est pas lui qui va construire mais n'infirmes pas son implication dans ce dossier.

CALENDRIER MUNICIPAL

- ✓ Mardi 26 juillet à 18h00 chez Lise MISSILLIER : Commission Communication
- ✓ Jeudi 4 août à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Jeudi 18 août à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme

- ✓ Lundi 29 août à 18h30 à la Maison des Associations : Conseil municipal
- ✓ Lundi 10 octobre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Lundi 7 novembre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Jeudi 10 novembre à 15h00 en Mairie : Sélection offres concernant appel à projet urbanisation centre village (CAUE + Commission Aménagement village / Patrimoine)
- ✓ Lundi 5 décembre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal

Séance levée à 20h45.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre LE JONCOUR



Le Maire,
Chantal COUDURIER



Affiché le 30 / 08 / 2022.